



Figure 1 JJ Weerts, musée de la Piscine Roubaix

L'enfant victime des violences conjugales

Document de synthèse des journées des 21 et 22 septembre 2023

Lille Grand Palais

Produit par l'association « les maux/les mots pour le dire »

Édité par M Vinchon, vice-président de l'Association

ACCUEIL	3
ÉDITORIAL DE MME CHARLOTTE CAUBEL, SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DE LA 1ERE MINISTRE, EN CHARGE DE L'ENFANCE	3
ÉDITORIAL DE MAITRE DANIELLE GOBERT, AVOCATE AU BARREAU DE SAINT-MALO, PRESIDENTE DE L'ASSOCIATION (LES MAUX/LES MOTS POUR LE DIRE)	4
ÉDITORIAL DU PROFESSEUR MATTHIEU VINCHON, NEUROCHIRURGIEN PEDIATRIQUE, HOSPICES CIVILS DE LYON, VICE-PRESIDENT DE L'ASSOCIATION	6
INTRODUCTION MME ANNE DEVREESE PRESIDENTE DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE.	
LA TABLE RONDE « VIOLENCE CONJUGALE ET CONFLIT DE COUPLE »	8
ATELIER 1: L'IMPACT DE LA VIOLENCE CONJUGALE SUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ENFANT ET LE FUTUR ADULTE.	10
ATELIER 2: LES EFFETS DE LA VIOLENCE SUR LA PARENTALITE.	12
ATELIER 3 PRISE EN CHARGE DE L'ENFANT, DES MERES ET DES PERES EN SITUATION DE VIOLENCES	16
CONJUGALES : LES UAPED (UNITES D'ACCUEIL PEDIATRIQUES DE L'ENFANCE EN DANGER).....	16
ATELIER 4 : REPERER ET ALERTER, L'AFFAIRE DE TOUS.	21
CONCLUSIONS	27
LE CONSTAT	27
CE QUI EST NOUVEAU	27
QUELLES SONT LES VOIES D'AMELIORATION ?	28
Liste des abreviations	29



Introduction

Éditorial de Mme Charlotte Caubel, secrétaire d'état à la protection de l'enfance

Ces journées organisées par l'association « Les Maux pour le dire » autour du thème, « l'enfant victime des violences conjugales », auront été une véritable réussite. Elles ont offert la possibilité à près de cinq cents professionnels, issus de tous les métiers au service de l'enfance, d'échanger sur une problématique à la fois essentielle et actuelle, et dont les enjeux sont multiples.



Figure 2 Mme Charlotte Caubel, secrétaire d'état à la protection de l'enfance

Je le répète sans cesse, les violences faites aux enfants ne parviennent pas encore à passer le « mur du son » médiatique et à s'inscrire dans notre conscience collective. Il importe donc de ne pas confondre strictement la lutte contre les violences faites aux enfants avec la lutte contre les violences conjugales. Non pas dans un souci de concurrence victimaire. Mais parce que, hélas aujourd'hui, les violences dont sont victimes les enfants sont protéiformes : elles sont physiques, psychologiques, sexuelles... ; elles procèdent tantôt d'un passage à l'acte qui sidère par sa brutalité, tantôt d'une répétition qui terrifie par sa mécanique aussi discrète qu'implacable. Enfin, les violences dont sont victimes les enfants connaissent une multiplicité d'auteurs, dans et hors de la cellule familiale : les pères, les mères, les membres de la fratrie... ; mais aussi d'autres enfants, ou d'autres adultes qui interviennent sur d'autres temps de vie d'un enfant que les temps familiaux.

Je suis convaincue qu'il faut veiller à conserver la spécificité du combat contre les violences faites aux enfants. Mais je crois également à la convergence des luttes !

Évoquer l'enfant « victime des violences conjugales », c'est d'abord évoquer l'ampleur et les conséquences sur les enfants de ce type de violence et reconnaître ainsi leur statut de victime à part entière ; c'est ainsi faire des enfants d'authentiques « sujets de droit ». Rappelons aussi les conséquences de cette violence. Assister à des scènes de violences a des effets sur la santé des enfants que l'on sait caractériser : énurésie, anxiété, syndrome de stress post-traumatique. Ces violences peuvent entraîner des conséquences sur leur développement, comme une perte d'estime de soi et une construction identitaire fondée sur des convictions stéréotypées concernant les femmes et les hommes. Enfin l'isolement auquel le secret familial oblige, et la méconnaissance de modalités relationnelles autres que la violence, surexposent l'enfant au risque de reproduction des comportements violents.

Dès lors, j'en suis convaincue, le caractère destructeur de ces violences appelle une alliance vertueuse entre pouvoirs publics, acteurs de terrain et chercheurs, et c'est ce que ces deux journées ont parfaitement illustré.



Ce colloque a offert un espace privilégié pour partager expertises et bonnes pratiques ; pour évoquer aussi des questionnements, nombreux, pluriels, et à la mesure de la complexité et de la gravité des violences en jeu.

Je remercie particulièrement l'association « Les Maux pour le dire » pour la tenue de cet événement qui contribue à la mobilisation en faveur de tous les enfants, ainsi que l'ensemble des professionnels qui s'engagent quotidiennement au service des enfants.



Figure 3 l'allocation de Mme Charlotte Caubel, secrétaire d'état à la protection de l'enfance

Éditorial de Maitre Danielle Gobert, Avocate au barreau de Saint-Malo-Dinan, fondatrice et Présidente de l'association (les maux/les mots pour le dire)

Nous sommes particulièrement heureux de l'ouverture de ces journées, qui sont l'aboutissement d'un long travail collectif permettant de rassembler, autour d'une thématique particulièrement actuelle, des intervenants de grande qualité et un grand nombre de professionnels qui attendent beaucoup de ce congrès.

Ces journées, nous les avons préparées depuis plus d'un an ; le titre initialement retenu était « l'enfant exposé aux violences conjugales » un thème que notre association avait déjà abordé sous ce titre dans la conférence du 1^{er} Décembre 2016. Après de longues et fructueuses discussions, au terme d'une réflexion très riche au sein de notre association, le titre finalement retenu est « l'enfant victime des violences conjugales ».

Cette différence est plus qu'une nuance, elle permet d'appréhender un changement de paradigme :

Le thème central de ces journées est en effet l'enfant lui-même, qu'il faut prendre en compte en tant que personne à part entière. Ce changement rend compte de l'évolution dans le regard de la loi, et de tout l'appareil judiciaire, autant que celui de la santé, avec tous les intervenants qui gravitent autour de lui, et qui visent désormais à « remettre l'enfant au milieu du village ».



Figure 4 maitre Danielle Gobert, présidente de l'association

Lorsqu'on jette un regard en arrière sur 2016, tant l'évolution du panel des intervenants de cette dernière édition (dont certains sont des « vétérans » fidèles de la première édition !) que l'ampleur et le retentissement actuel de notre congrès permettent de mesurer le chemin parcouru par notre association, ainsi que l'audience dont elle bénéficie maintenant auprès de tous les professionnels, organismes de tutelle et décideurs. C'est une grande satisfaction et la récompense d'années de labeur pour tous les membres du bureau, du conseil d'administration, et de tous les membres de l'association.

J'avais ouvert le colloque sur une citation du livret de Camille C, une jeune victime, publié par l'association « les petits fantômes » (illustration ci-contre)

« Aujourd'hui Maman n'est pas morte
Papa conduit entre les Pays-Bas et la France
Maman est à sa droite
La colère de Papa soudaine violente des cris
Il roule vite
Il ouvre la portière côté passagère
Il essaie de jeter Maman dehors dans le vide
La voiture titube
Il n'a pas réussi à la tuer
Maman n'est pas morte
Je suis là
Je suis dans mon couffin à l'arrière de la voiture
J'ai 3 mois



Figure 5 aujourd'hui maman n'est pas morte, publié par l'association "les petits fantômes"

Éditorial du Professeur Matthieu Vinchon, Neurochirurgien pédiatrique, Hospices civils de Lyon, vice-président de l'association

Les journées des 21 et 22 septembre 2023 ont été un franc succès, avec plus de 500 professionnels de la santé, du médico-social et de la justice inscrite, et des débats nourris, d'autant plus enrichissants que l'origine des intervenants était plus diverse.

La thématique retenue semble certes s'éloigner quelque peu des préoccupations du neurochirurgien que je suis, qui ne voit que rarement des conséquences directes sur l'enfant, victime par exemple d'un coup destiné à sa mère dans le cadre d'un « *shield child syndrome* » (ou enfant-bouclier).

Cet éloignement n'est en fait qu'apparent, car on sait bien maintenant que les cas de maltraitance directe, comme l'enfant secoué et l'enfant battu, naissent sur le même terreau que la violence conjugale, et ne sont qu'un aspect d'une violence endémique, « ordinaire ».

De plus, on sait maintenant que les maltraitants sont bien plus souvent qu'on ne l'avait pensé des anciens maltraités. La lutte contre la maltraitance du nourrisson s'inscrit donc dans un combat bien plus vaste contre toutes les formes de violences, qui est véritablement une œuvre de civilisation.

La construction du programme de ces journées, qui fait intervenir des acteurs de tout premier plan et des professionnels d'un très haut niveau de compétence professionnelle aussi bien que pédagogique, est à mettre au crédit avant tout de la présidente et de son infatigable énergie, ainsi que de sa perception aiguë des thématiques et des personnes capables de les faire vivre.

C'est ici l'endroit de lui rendre un hommage appuyé. Les commentaires des participants ont été une grande satisfaction pour toute l'équipe de l'association, qui a porté ce beau projet depuis plus d'une année et fourni le gros de l'effort permettant à ces journées de se dérouler dans une fluidité sans accroc. Que leurs efforts soient ici reconnus à leur juste valeur.

Madame la secrétaire d'état à la protection de l'enfance a honoré nos journées de sa présence, attestant à la fois de l'implication des pouvoirs publics dans ce domaine, et de leur reconnaissance de notre association.

Elle a fait passer des messages forts devant ce public composé de personnes en synergie avec ses actions. Elle a appelé les intervenants sociaux et de la justice à la vigilance pour ne pas manquer le point où le conflit intrafamilial passe le seuil de la violence.



Figure 6 le Pr Matthieu Vinchon, vice-président de l'association

Elle a également souligné le besoin de données scientifiques : épidémiologie, neuropsychologie, sciences sociales, neurosciences, sans lesquelles l'action publique est aveugle, et salué l'activité des chercheurs dans ces différents domaines. Elle a conclu sur ces trois mots d'ordre : formation, coordination, harmonisation ; il est en effet indispensable de :

- Former les personnels de la justice, de la santé et du médico-social à une vision globale de la violence intrafamiliale, avec une nouvelle perception de l'enfant au sein des violences intra-couple.
- Coordonner l'action des services sociaux, et les différents intervenants de la justice, comme l'action du juge des affaires familiales et celle du juge des enfants de manière à gagner en réactivité et en efficacité dans ces cas souvent urgents.
- Harmoniser les prises en charges médicale, médico-sociale et de la justice pour une prise en charge à la fois fluide, globale et humaine de l'enfant victime.

Nous avons voulu produire, au décours de ces journées un document résumant les présentations et discussions qui ont eu lieu lors des interventions du 21 septembre, puis des quatre ateliers du 22 matin et après-midi.

Les participants avaient pu assister à deux des quatre ateliers, car les intervenants avaient accepté de les répéter dans la journée (mais on ne tient jamais deux fois le même discours, de même qu'on ne se baigne jamais deux fois dans le même fleuve !). La restitution qui a eu lieu en fin d'après-midi du 22 septembre avait pour but, d'une part de restituer l'essentiel des deux ateliers auxquels les participants n'avaient pas pu assister (beaucoup en s'inscrivant avaient coché les 4 ateliers !) ; d'autre part de résumer et de conclure ces journées. Le présent document vise à produire, avec un léger recul, une synthèse plus durable en se tournant vers l'avenir.

Nous remercions tout particulièrement les chefs des ateliers d'avoir accepté, alors qu'ils pensaient pouvoir enfin relâcher leurs efforts, cette charge de travail supplémentaire pour produire ce document que nous espérons utile.

Enfin, nous remercions tout particulièrement Madame Charlotte Caubel, secrétaire d'état à la protection de l'enfance qui a répondu favorablement à notre requête de rédiger un éditorial pour le présent document.

Nous remercions également Mme Anne Devreese, Présidente du Conseil National de la Protection de l'enfance qui dans le cadre de son intervention a réaffirmé la place de l'enfant à part entière dans les violences faites aux femmes.



La table ronde « violence conjugale et conflit de couple »

Intervenantes : Mme Laetitia Dhervilly : haute fonctionnaire auprès du garde des sceaux à l'égalité hommes-femmes, ex-procureur des mineurs de Paris, **Mme Fatima Le Griguer-Atig**, neuropsychologue, qui coordonne le centre régional du psychotraumatisme Paris-Nord, met en place le Diplôme d'université (DU) sur les violences intrafamiliales Paris-Sorbonne, **Mme le Dr Anne Matthews** : pédiatre légiste, hôpital Jeanne de Flandres, responsable de l'UAPED, CHRU de Lille

Qu'est-ce qui a changé dans la législation ? qu'est-ce qui reste à faire ?

L'action du garde des sceaux porte particulièrement sur la maltraitance faite aux femmes ; Mme Dhervilly en est une proche collaboratrice, mais elle reste personnellement très sensible à la maltraitance de l'enfant, du fait de son expérience précédente, ayant été pendant plusieurs années en charge du parquet des mineurs de Paris. Elle expose comment la nouvelle législation, avec la **redéfinition de la victime**, crée de nouvelles normes, et comment on utilise les **nouveaux dispositifs pour la protection des covictimes**.

Qu'est-ce qu'une covictime ? :

Il ne s'agit pas d'un simple témoin : aux yeux de la loi, l'enfant d'un foyer de violence est désormais vu comme une **victime à part entière**. En effet, depuis le décret de 2021, on n'attend plus qu'il y ait eu condamnation d'un coupable pour reconnaître à l'enfant un statut de victime. Sur le plan pénal, la victime étant mineure et le coupable étant un proche, qui avait au contraire un devoir de la protéger, il s'agit d'une **circonstance aggravante**. Dans un avenir proche, l'enfant devrait être déclaré victime, qu'il soit témoin de cette maltraitance en train de se produire ou « seulement » de ses conséquences.

Plus en amont, le législateur distingue le conflit de couple, d'une triste banalité, de la violence intrafamiliale, qui constitue un délit, et dont l'enfant est victime. Alors que le premier est du domaine du juge des affaires familiales (JAF),

Le second est celui du juge des enfants (JE), ce qui rend impérative une coordination entre ces deux juridictions. On insiste sur le **repérage par les services sociaux et tous les intervenants des signaux faibles**, du contrôle coercitif qui s'exerce insidieusement et conduit à une véritable omerta, ainsi que des modes de pression économique, l'instrumentalisation de la dépendance financière la faisant évoluer vers une forme de violence.

Dans le cadre du protocole féminicide, généralisé depuis l'an dernier, et dans les cas de violences avérées avec intervention de la force publique, l'enfant est recueilli dans le cadre le plus protecteur et bienveillant possible, pour la prise en charge de son traumatisme, de sa propre souffrance, le bilan d'éventuelles carences, et pour recueillir sa parole.



C'est une des missions des UAPED (Unités d'Accueil de l'Enfance en Danger) qui se sont mises en place. **L'UAPED, insérée en milieu médical pédiatrique** et pourvue de professionnels formés et bienveillants, accueille ces enfants souvent choqués, qui viennent d'être extraits d'un milieu hostile et nécessitent une **prise en charge psychologique et pédopsychiatrique en urgence**. Ils nécessitent également un **bilan somatique** car ils ont subi un traumatisme global. Avec toute la délicatesse possible pour respecter leur intégrité, on recherche des lésions physiques de maltraitance.

Enfin **leur parole doit être recueillie** (avec tact et respect pour ne pas raviver leur angoisse), car leur témoignage est souvent capital pour que la justice puisse progresser. Ceci nécessite une formation avancée de la part des services de la justice, et une collaboration avec les équipes soignantes. Pour l'enfant maltraité, c'est souvent la fin d'un calvaire mais aussi le point de départ d'une prise en charge continue qui durera tout au long de la procédure judiciaire.

De quelle façon peut-on aider la mère maltraitée à rebâtir une parentalité ?

La prise en charge des mères maltraitées a eu trop longtemps pour corolaire de la séparer de ses enfants, ce qui était une double punition pour les deux. On favorise maintenant **dès que possible la remise de l'enfant à sa mère**, avec un effet bénéfique et stabilisant. On distingue deux espaces thérapeutiques : celui s'adressant aux parents et celui pour les enfants.

On cherche à éviter que le stress se transmette à l'enfant. La prise en charge de la mère implique un travail avec l'ASE (aide sociale à l'enfance), avec intervention de l'éducateur qui va aider la mère à asseoir son autorité. Dans la période initiale, tandis que des **mesures de protection de l'enfant comme le placement provisoire** sont mises en place (parfois à la demande de la mère), une thérapie pédopsychiatrique peut déjà être engagée portant sur le **lien mère-enfant**.

Par ailleurs, en creusant le passé du côté de l'adulte violent, on remarque dans bien des cas qu'il s'agit d'un **ancien maltraité devenu maltraitant**, ayant intégré les schémas de comportement dont il a été témoin et victime, ce qui pérennise la violence. Par ailleurs, on note chez ces anciennes victimes tout un cortège de comorbidités, avec toxicomanies, tendance suicidaire, pauvreté, espérance de vie diminuée... En prenant en charge les enfants maltraités de façon précoce, bienveillante et prolongée, on espère donc leur éviter la misère physique, humaine et sociale où étaient tombés leurs propres maltraitants ; c'est un véritable cercle vicieux sociétal qu'on s'attache à briser.



Atelier 1 : L'impact de la violence conjugale sur le développement de l'enfant et le futur adulte.

M. Grégory DUBOIS, coordinateur

Mr Gregory Dubois est psychologue, responsable de l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance



Le stress du fœtus et ses conséquences néonatales : Pr Laurent STORME, Chef de Service de réanimation Néonatale, CHU Lille

Intervention du Dr Myriam PIERSON, Pédopsychiatre (Narbonne), Formateur, Expert Judiciaire, écrivain : actions de prévention, de repérage

Impact psycho traumatique : Dr Nicolas GAUD-LE PIERRES, Pédopsychiatre, CHU de Lille psychotrauma développemental

Intervention de Mme K. SADLIER, Docteur en Psychologie clinique : modèles éducatifs de l'adulte maltraitant, risque de répétition ultérieure

L'impact développemental de la maltraitance augmente quand le trauma est plus précoce. Il est également plus profond quand il est chronique que lorsqu'il est aigu (« one shot ») ; l'épaisseur du cortex diminue en cas de stress chronique.

Le vieillissement de l'individu est également plus rapide lorsque celui-ci a vécu un traumatisme prénatal ou post-natal. Le psychotrauma modifie l'attitude de l'enfant envers le monde, qui est envisagé dans la perspective de survivre et non plus de se développer.

Les comportements appris dans un milieu familial dysfonctionnel (agressivité, soumission, provocations) deviennent inadaptés lorsque l'enfant les reproduit en dehors du milieu familial (à l'école, avec ses pairs), et ils suscitent souvent du rejet et de profondes difficultés d'insertion sociale. Les modifications de la chimie cérébrale prédisposent à la survenue ultérieure de troubles du comportement, voire de troubles addictifs

Le conflit de couple est un problème parental plus que conjugal : en effet, il est le plus souvent centré sur l'enfant, sur son éducation, avec concurrence entre les parents par rapport à l'enfant ; c'est le refus de négociation qui conduit à la violence.

Du point de vue de l'enfant, il faut distinguer conflit de loyauté (l'enfant prenant le parti de l'adulte violent ou de la victime) et conflit de protection (il se rapproche de celui qui lui semble apporter la sécurité) ; il ne s'agit pas toujours la même personne.



Ces multiples obstacles rendent donc difficile le diagnostic des violences intrafamiliales et de leur retentissement sur l'enfant. Il est important d'être sensible à la clinique corporelle chez le tout-petit, comme la disparition des siestes, le refus de la tétine, les changements brusques de comportements.

A l'issue de cet atelier, on conclut que la sécurité physique et psychique, en tant que « métabesoin qui englobe tous les autres », est la première urgence, et qu'elle doit être assurée en priorité avant toute autre mesure ; la violence familiale est de ce fait une contre-indication à la médiation.



Atelier 2 : Les effets de la violence sur la parentalité.

Me Catherine POUZOL, Avocate, coordinatrice

Maitre Catherine Pouzol est avocate, et membre du bureau de l'association « les maux/les mots pour le dire »

Intervenants : Mme Gwenola SUEUR, Doctorante en sociologie, Parcours de mères victimes de violences conjugales dans les territoires ruraux

M. Clément VALNET, Juge des enfants ;

Mme Laurence BERTHIER, 1^{ère} vice-présidente, Coordinatrice du pôle de la famille, Tribunal judiciaire de Lille

Mme Marine GIRARD, Substitut du Procureur, Parquet des Mineurs, Tribunal Judiciaire de BOULOGNE SUR MER

Me Hervé DELPLANQUE, avocat Barreau de Valenciennes

Pr Pierre DELION, Pédopsychiatre, Psychanalyste

Mme Dorothee LECOEUR, Responsable de la CRIP (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes) de la Métropole Lilloise

Association SOS Petits Princes : Mme Nathalie SULKOWSKI



Psychologie, sociologie

Mme Gwenola SUEUR - PR DELION - Madame LECOEUR

Qu'est-ce que le contrôle coercitif ? Quel est le mécanisme des violences conjugales ? Pourquoi s'installe-t-il en secret ?

Il s'agit d'un système de domination conjugale et familiale, qui aboutit à réduire voire annihiler la capacité de la victime à réagir, et même à prendre conscience de sa condition de victime. L'enfant lui-même, par un mécanisme de défense psychique, intègre la violence à laquelle il est exposé et aura beaucoup de difficulté, tant que le système est en place à le dénoncer. L'enfant conserve son attachement et s'identifie à l'auteur des violences pour survivre, et donc nie d'être victime, il peut même n'en être pas conscient.

En cela, il agit souvent de la même façon que le parent maltraité. Il est alors nécessaire de mettre en place des mesures dans l'intérêt de l'enfant et donc parfois contre sa volonté. Pour les mères, le fait que moins de 1,5% des informations préoccupantes viennent d'elles démontre que l'emprise est extrêmement répandue voire constante.



Le rôle de l'avocat

Maître Hervé Delplanque

L'Avocat est fréquemment le premier interlocuteur d'une famille au sein de laquelle existent des violences intrafamiliales. Il est sollicité par les familles (le plus souvent la mère) qui peine à se défaire du conjoint ou ex-conjoint violent (parce que, quand une rupture a été possible, on observe que le conjoint violent tente de maintenir son contrôle en utilisant la parentalité : exigences relatives au droit de visite, refus d'autorisations se rapportant à l'autorité parentale...).

Parmi les outils juridiques à la disposition de l'Avocat pour désamorcer la crise et défendre les intérêts de l'enfant se trouvent la saisine du juge aux affaires familiales (pour obtenir une ordonnance d'éloignement du conjoint violent, une décision sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale), la saisine du Juge des Enfants, le déclenchement de procédures pénales.

Face à l'ensemble de ces outils, l'avocat doit établir une stratégie : il peut décider de s'appuyer sur les violences pour tenter une action au pénal (en saisissant le parquet) qui pourrait notamment aboutir au retrait de l'autorité parfois plus rapide et plus simple (en matière de preuve notamment) qu'une procédure devant le Juge aux affaires familiales.

L'Avocat est donc un acteur majeur du processus de résolution de ces situations qui, parfois est totalement libre de sa stratégie, parfois est engagée. Dans une voie déjà balisée (poursuites pénales déjà déclenchées, juge des enfants déjà saisi).

L'action du Juge aux affaires familiales (JAF)

Madame BERTHIER

Le JAF intervient en cas de conflit familial avec ou sans violence. Il est saisi par l'avocat. Il agit plus souvent hors saisine du Juge des Enfants, donc sur un terrain totalement vierge d'investigations, mais où pourtant peuvent exister des violences. Il dispose de la possibilité de déclencher une enquête sociale, une audition de l'enfant, une expertise psychologique de l'enfant, d'un ou des parents.

Une fois ses investigations réalisées, il peut mettre en place un droit de visites médiatisé, décider de l'exercice exclusif de l'autorité parentale par un des parents, signaler la situation au Parquet mineur pour qu'une saisine du Juge des Enfants soit réalisée. A la différence du juge des enfants, le juge aux affaires familiales n'a plus connaissance de la situation de la famille à partir du moment où il rend sa décision.



L'action du juge des enfants

Monsieur Valnet

Le juge des enfants intervient à la fois en situation de crise mais aussi à distance : sa saisine dure jusqu'à ce qu'il estime que l'enfant ne court plus de danger. Il dispose, pour prendre ses décisions, d'importants moyens d'investigations : mesures judiciaires d'investigation, expertises, auditions de l'enfant, des membres de la famille.

Cela lui permet de prendre des décisions qui ne le dessaisissent pas. Il peut ainsi suivre une famille dans sa progression et l'accompagner.

A partir d'une Ordonnance de Placement Provisoire, mesure urgente et violente, il peut faire évoluer la famille en ordonnant par exemple un maintien (de l'enfant en famille) sous condition (de soins, d'éviction du parent violent...). Lorsque la situation est plus apaisée, il peut décider d'une mesure d'AEMO (Assistance Éducative en Milieu Ouvert).

Quelles ressources sociales et associatives ?

Nathalie SULKOWSKI, Association SOS petits princes

L'Association accompagne les parents d'enfants placés. On sait que 100% des parents ayant un enfant placé ont été eux-mêmes exposés, enfants, à des violences intrafamiliales... L'association conseille les parents et recherche des solutions pour favoriser, par leurs actions, le retour ou le maintien de leurs enfants au sein de leur famille. Les parents peuvent y exprimer le difficile vécu de l'intrusion de l'État dans la famille. Le chemin vers leur adhésion à l'intervention de l'État est long, douloureux, parfois impossible. Cette adhésion est toutefois le préalable indispensable pour permettre à la famille d'avancer.

La prise en charge psychothérapeutique et la prévention de la récurrence

Pr Delion, pédopsychiatre

Il est en effet établi que les parents violents ou qui ne parviennent pas à protéger leur enfant de la violence d'un autre est, en très grande majorité, d'anciens enfants exposés eux-mêmes à des violences intrafamiliales. Ce phénomène de transmission transgénérationnelle souligne l'importance de la prévention ...

Il faut réparer l'enfant, futur parent. On aborde la question du « maltraitant ancien maltraité », c'est à dire du devenir psycho-social de l'enfant témoin/victime.

Les conséquences sont cognitives et psychopathologiques. L'emprise de l'adulte maltraitant, qui reste un modèle auquel l'enfant s'identifie, a comme corolaire la loyauté de l'enfant, qui le rend réfractaire aux propositions d'aide, le fait se rétracter de ses déclarations : ce sont autant de freins aux solutions.



Sur le long terme, il faut déterminer à quel moment la structure psychologique de l'enfant victime doit être considérée comme pathologique, à la fois pour documenter son statut de victime, mais aussi pour prévenir les situations à risque dans lesquelles il risque de s'engager. On sait en effet que si l'enfant n'est pas « réparé » psychologiquement, il gardera son identification au parent violent.

La prévention tertiaire rejoint ainsi la prévention primaire ; cette dernière passe par le suivi et la réparation des enfants, pour que les garçons ne deviennent pas des maltraitants, et que les filles n'acceptent pas de se laisser maltraiter. On doit enseigner à ces filles pré-adolescentes que si elles acceptent la violence de leur premier partenaire, elles la subiront toute leur vie : « *violence un jour, violence toujours* ».

mots
Les maux
pour le dire 

Atelier 3 Prise en charge de l'enfant, des mères et des pères en situation de violences
Conjugales : les UAPED (Unités d'Accueil Pédiatriques de l'Enfance en Danger)

Coordinateur Dr George Picherot

Le Dr George Picherot est pédiatre ex. chef de service à Nantes, participe à la création des UAPED St Nazaire et Nantes, au CNVIF (Comité National des Violences Intrafamiliales)



Intervenants Isabelle Santiago, Marie Tamarelle Verhaege, Virginie Decottignies, Aurélie Demoncheaux, Capucine Trochu, Martine Balençon, Frédérique Martz, Isabelle Sadovski, Delphine Beauvais, Pauline Beautour, Anne Laure Le Galloudec

Animation : Georges Picherot

Quelle législation pour protéger l'enfant au sein des violences familiales ?

Isabelle Santiago et Marie Tamarelle Verhaege

Pour les intervenantes acteurs politiques, il s'agit d'un problème de santé publique car les conséquences à court et à long terme pour les enfants sont importantes. Il s'agit de sortir les enfants de l'invisible. C'est le sens de la reconnaissance législative récente de l'enfant comme covictime. Les enfants doivent être soutenus, défendus et systématiquement protégés dès le début de la procédure. La porte d'entrée « Santé » est essentielle.

Pour l'adulte victime le soutien à l'enfant ne peut se faire que s'il sort du mécanisme d'emprise. Ceci amène le législateur à travailler sur une évolution de l'autorité parentale. On constate en effet que les enfants peuvent demeurer, dans l'attente des jugements, chez l'auteur même des violences, qui conserve, malgré les faits, toute son autorité parentale. Dans le projet de loi en cours d'être adopté, cette autorité serait révoquée d'entrée de jeu. Cette loi formalisera également la mise par écrit de principes de protection de l'enfance jusque-là non écrits, par exemple pour acter que l'enfant qui est témoin des conséquences de la violence faite (pas seulement de la violence en train de se faire), est bien une covictime.

Un certain nombre de freins sont évoqués : une idéologie traditionnelle de l'autorité parentale, une non-reconnaissance des temps législatifs et juridiques, des restrictions inadaptées écrites dans la modification du projet de loi (présence de l'enfant au moment des faits de violences, limitation de la discussion sur l'autorité parentale à des faits ayant entraîné une ITT de plus de 8 jours).

mots
Les maux
pour le dire 

Les intervenants insistent sur la nécessité de ne plus faire référence à la présence de l'enfant sur le lieu des violences pour le déclarer covictime. La suspension automatique de l'autorité parentale en cas de féminicide semble actée.

Une information intéressante a été donnée par les intervenants sur les difficultés de rédaction des textes de loi qui concernent l'évolution de la justice. Un exemple a été donné sur le terme « obligation » qui ne peut être écrit comme tel.

Les échanges avec les participants ont surtout porté sur la complexité des lois qui parfois se superposent et nécessiteraient d'être clarifiées. L'inégalité de la répartition territoriale des moyens fait également l'objet d'une attention des parlementaires. Les participants reviennent sur les délais liés à la longueur du temps judiciaire en particulier du temps important qui sépare la déclaration de la décision judiciaire. Ceci est difficilement compatible avec la protection immédiate de l'enfant.

Accueil et orientation des victimes dans les services de Police et de Gendarmerie

Virginie Decottignies, Aurélie Demoncheaux

Pour les deux structures de la force publique, les intervenants décrivent l'organisation particulière du parcours des enfants. Les gendarmeries sont installées aussi dans les secteurs ruraux, permettant ainsi de répondre partiellement à la répartition territoriale. L'accueil et le parcours des enfants sont de plus en plus différenciés et individualisés.

Gendarmes et policiers utilisent des protocoles d'accueil avec un temps de mise en confiance. Ils sont en lien avec les structures médicales, médico-sociales et les différentes branches de la justice. Le maître mot de la prise en charge est « évité les silos », faire un vrai travail interdisciplinaire.

Ceci nécessite des formations spécifiques, qui sont organisées très régulièrement, portant en particulier sur le recueil de la parole de l'enfant.

Dans les cas les plus aigus et les plus complexes, quand une prise en charge médicale est indispensable, à la fois diagnostique et thérapeutique, l'enfant est d'emblée accueilli en l'UAPED, et c'est là que sera recueilli son témoignage.

L'accueil par les UAPED (Unité d'accueil pédiatrique des enfants en danger)

Capucine Trochu et Martine Balençon

Les deux intervenantes ont expliqué le fonctionnement et l'actualité des UAPED. Les UAPED sont inscrites dans la loi depuis novembre 2021. Leur généralisation est en cours comme celle des EPRED.



Les UAPED sont des structures interdisciplinaires situées dans les services hospitaliers de pédiatrie. Leur création répond à la préoccupation d'un parcours spécifique pour les enfants dans un lieu différencié des adultes et adapté à leur âge.

On évite les répétitions par les enregistrements filmés, et le surtraumatisme par un parcours adapté. On combine dans ce lieu l'audition de l'enfant et l'expertise médicale et psychologique. Le parcours de l'enfant est systématiquement articulé sur des soins ou éventuellement une hospitalisation si nécessaire.

Le travail interdisciplinaire associe dans cette structure les différents intervenants : enquêteurs (police et gendarmerie) ; santé (expertise et prise en charge) ; structures de protection de l'enfance (Conseil départemental, Procureur, Médecins légistes, Médecin référent de protection de l'enfance, cellule de recueil des informations préoccupantes). Des temps d'échange et de formation commune sont organisés.

Les UAPED, dans les lieux où elles existent, sont repérées par les professionnels de santé et augmentent très nettement le nombre de signalements effectués en cas de suspicion de maltraitance. Le travail interdisciplinaire est essentiel ; on se remémore que son absence a pu conduire à certaines situations dramatiques. La répartition territoriale des UAPED demeure malgré tout un problème. Les territoires ruraux ou les départements sans structure pédiatrique importante sont en effet éloignés des UAPED.

On discute des difficultés d'organisation, évoquées principalement par la police. La généralisation du passage dans les UAPED implique un déplacement des policiers dans un contexte de manque de moyen, même si l'adaptation de la gendarmerie semble moins difficile.

Le rôle des Associations

Womensafe and children (Frédérique Martz), France Victimes (Isabelle SADOWSKI), SOLFA (Delphine Beauvais), Association SCJE pour les auteurs (Pauline Beautour)

Cinq associations étaient représentées, ayant comme but la prise en charge des femmes maltraitées et de leurs enfants, mais aussi des auteurs de la violence, dans l'urgence comme dans la durée.



Pour **Women Safe**, l'ajout récent de « & children » correspond à la nécessité absolue d'associer l'enfant à la prise en charge : En effet, s'occuper de la femme maltraitée ne doit pas faire perdre de vue l'enfant, à qui est maintenant reconnu un statut de covictime comme cela a été évoqué. Donner une place à l'enfant est d'ailleurs une priorité essentielle dans la pensée des mères victimes.



La prise en charge par les correspondants de *Women Safe* est possible même dans les territoires ruraux. Le travail de l'association a également pour but d'éviter le « fonctionnement en silos », en favorisant l'interdisciplinarité. Des prises en charge globales des enfants sont organisées incluant en particulier l'accompagnement psychologique.



France Victimes opère la coordination de 130 associations réparties sur le territoire. Il s'agit d'accompagnement de proximité, proactif en relation avec le parcours judiciaire. Un quart des associations sont habilitées à exercer la fonction d'administrateur ad hoc. Le but de l'association est d'accompagner mais aussi d'expliquer. France Victimes participe au programme PAMIVI (Programme d'accompagnement des Mineurs Victimes). Les mineurs sont accompagnés lors des auditions ou de leur éventuelle participation au procès.



SOLFA (Solidarité Femme Accueil) est une association active dans le département du Nord. Elle gère pour le département les appels du 3919. L'accueil des femmes victimes s'est étendu à l'accompagnement et à l'accueil des enfants. Un centre de consultation thérapeutique a été ouvert pour la métropole Lille Roubaix-Tourcoing. Un dernier dispositif AMEL (accompagnement mère enfant) est mis en place. L'association insiste sur l'importance de la prévention, pour laquelle SOLFA est très active



Le **SCJE** (Service de contrôle judiciaire et d'enquêtes) a présenté son travail avec les auteurs : accompagnement des mesures d'éloignement et hébergement (28 places) en relation avec les décisions judiciaires ; en effet, ce n'est plus à la femme de quitter le domicile où elle est victime de violences, c'est l'auteur qui en est écarté pendant les périodes probatoires, en cours d'instruction ou après sortie de prison. Il ne s'agit pas seulement de fournir un logement temporaire, mais également d'engager un travail de resocialisation avec notamment des groupes de parole.

Le parcours judiciaire

Anne-Laure Le Galloudec

Le constat initial est que l'explosion du nombre de situations de violences conjugales dans les procédures de tous les tribunaux en particulier ceux du Nord. En conséquence, le magistrat se trouve amené à prendre des décisions en dehors de la collégialité. L'intervenante explique de manière claire les dispositifs juridiques à disposition des magistrats. Elle précise qu'il n'est plus possible de prononcer un rappel à la Loi¹ ou avertissement pénal probatoire² en matière de violence conjugale. Toutes les possibilités

L'article 41-1 du Code de Procédure Pénale dispose que « le procureur peut procéder auprès de l'auteur des faits dur rappel des obligations résultant de la loi ». Pour que le rappel à la lo

sont évoquées : classement sous condition, composition pénale, convocation (mais s'accompagnant de délais), comparution immédiate, défèrement etc. Les magistrats transmettent les dossiers au juge des enfants pour une mesure de protection, mais ce n'est pas encore systématique. L'intervenante parle aussi positivement des TGD (Téléphone Grave Danger) qui sont remis aux victimes pour alarme immédiate, elle critique cependant le très mauvais fonctionnement des BAR (Bracelets Antirapprochement) qui sont souvent déficients car très dépendants du réseau.... Au total, il est nécessaire afin d'établir un parcours cohérent, de communiquer entre les différents acteurs.

L'article 41-1 du Code de Procédure Pénale dispose que « le procureur peut procéder auprès de l'auteur des faits dur rappel des obligations résultant de la loi ». Pour que le rappel à la loi soit valable, il faut que l'auteur de l'infraction pénale reconnaisse les faits qui lui sont reprochés.

¹ Il s'agit de l'une des mesures alternatives aux poursuites que peut décider de prendre le procureur de la République, également prévue par l'article 41-1 du code de procédure pénale (Wikipédia)



Atelier 4 : Repérer et alerter, l'affaire de tous.

Modérateur M. Pascal VIGNERON,

Mr Pascal Vigneron est directeur du SNATED (Service National d'Accueil Téléphonique de l'Enfance en Danger) et directeur de la protection de l'enfance



Le département : le repérage des signaux en faveur d'une situation de violences conjugales

Mme Loïse JAWORSKI, Chargée de mission Violences intrafamiliales :

Le rôle social et médico-social du département est multiple, et il chargé de missions de prévention et de repérage des violences intra familiales, à travers le suivi de la grossesse, des consultations avec les parents, l'action sociale, la PMI. Le Département est également chargé de mettre en œuvre des aides administratives en faveur des familles de mineurs et de mineurs eux même mais également de mettre en œuvre les décisions de justice qui visent à la protection de l'enfant.

Concernant le repérage des violences intrafamiliales, on met actuellement l'accent sur les symptômes somatiques, à la fois comme porte d'entrée dans la prise en charge médico-sociale mais aussi comme pathologie à part entière. Les cas de violence domestique peuvent également être dépistés devant une symptomatologie psycho-comportementale de l'enfant, agressif ou inhibé, ou bien par le rôle anormal assumé par l'enfant dans sa famille qui traduit des modèles parentaux déficients. Le repérage implique les services sociaux, la PMI (protection maternelle et infantile), les services de médecine préventive, ainsi que l'école. Ceci souligne ici encore l'importance du travail en réseau. Ces missions diverses et complexes rendent nécessaires la formation et la mise à niveau régulière des professionnels.

Le département : la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP)

Dr Valérie TERNEL, médecin référent protection de l'enfance et responsable de la CRIP 59.

Le cadre légal de la CRIP est le Code de l'Action Sociale et de la Famille (CASF). L'IP est une alerte, pas une sanction : son but n'est pas de punir mais d'aider les parents en évaluant la situation et en leur permettant de trouver des solutions. Si nécessaire, le Département peut prendre des mesures administratives et judiciaires.



En terminologie il convient de bien faire la différence entre une Information préoccupante qui est une information transmise au Département au sujet de risque ou de danger d'un enfant à un signalement qui est l'envoi d'une alerte sur la situation d'un mineur directement au Parquet. A la suite de l'IP, le président du Conseil Départemental en sa qualité de chef de file de l'action sociale met en œuvre les mesures de prévention et de protection. Les parents de l'enfant en sont informés, sauf si on estime que cette information est contraire aux intérêts de l'enfant. Ces mesures de prévention /protection nécessitent la collaboration entre les différents services sociaux. La CRIP à réception d'une IP va interroger les services du Département et les services partenaires afin de croiser les éléments. Le Département mettra ensuite une évaluation d'information préoccupante tel que prévue par la loi.

L'action judiciaire et les outils de formation ; exemple d'un dispositif : Le Kit pédagogique de l'ENM (École Nationale de la Magistrature)

Mme Marie LEAL-MARTINI, Magistrate coordinatrice de formation continue

Du fait de l'évolution de la législation (civile, pénale), la définition de la victime et de l'auteur de la maltraitance recouvre de nouveaux concepts. En effet, en évoluant, les lois créent des normes nouvelles.

Dans le domaine de la maltraitance associée à la violence parentale, la nouvelle définition des droits fondamentaux de l'enfant est basée sur les besoins fondamentaux³ et en particulier la sécurité, qui englobe tous les autres. Dans les cas de conflit parental, il faut cependant impérativement déterminer s'il y a danger pour l'enfant, que ce danger soit physique psychologique, sexuel... Dans le cadre du conflit de couple et de violence conjugales et violence conjugale. Il est important de fixer une limite, et de ne pas manquer le basculement du conflit « banal » à la violence avec covictimes.

En cas de violence, la procédure de suspension de droit parental peut passer soit par une procédure civile, quand des violences ont été commises dans le couple, soit en procédure pénale, si un crime a été commis. Il faut chercher à harmoniser les actions du JAF et du JE : d'où la nécessité de communication entre services. Il s'agit de protéger la mère et l'enfant, d'éviter de les séparer mais un problème se pose quand l'enfant a plus de 3 ans car il relève d'une garde différente... Il persiste cependant des failles dans le déroulement, en raison notamment des délais de prise en charge.



Figure 7 les besoins de l'enfant

³ Marie-Paule Martin-Blachais

Synthèse du rapport remis à Laurence Rossignol, ministre des Familles, de l'enfance et des droits des femmes : Démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance.

https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/synthese_du_rapport_besoins_fondamentaux_de_l_enfant.pdf

La formation et la mise à jour des connaissances des magistrats est donc fondamentale, par exemple pour la formation au recueil de la parole de l'enfant, l'évaluation de ses besoins en suivant la grille d'évaluation validée par l'HAS. En raison de la pandémie COVID, l'ENM a donc mis en place au cours des dernières années des classes virtuelles pour poursuivre la formation des magistrats à la lutte contre ces violences et enrichir sa perspective en s'ouvrant sur d'autres professions. Cette formation à distance a pour objectif de leur permettre d'acquérir les connaissances actuelles sur ce phénomène et d'adapter leur pratique professionnelle.

Présentation du référentiel du danger et des risques chez l'enfant

M. Frédéric PHAURE, Directeur Gal de l'ENPJJ (École Nationale de Protection Judiciaire de la Jeunesse)

Le référentiel de la Haute Autorité de Santé (HAS) a été validé scientifiquement, et son utilisation a été adoptée par l'état pour une diffusion nationale ; cette évaluation est ainsi basée sur un consensus scientifique. La mesure-phare est la reconnaissance de la sécurité comme « méta-besoin » qui englobe tous les autres. Ceci permet dans certains cas d'admettre que si un père assure malgré toute la sécurité de l'enfant, « il peut être un mauvais mari mais un bon papa ».

Le secret professionnel

M. Jean-Michel Faure, Magistrat honoraire, ancien président de cour d'Assises : Quid des professionnels soumis au secret ?

Certaines lois peuvent sembler contraires aux droits fondamentaux, comme la présomption d'innocence, puisque par exemple la loi antiterroriste oblige chacun à prouver que son argent n'est pas blanchi. De manière similaire, l'obligation de signalement va à l'encontre du secret professionnel, dont le non-respect fait pourtant encourir des peines d'un an de prison (en plus des sanctions disciplinaires et ordinales).

Pourtant, la loi sur le signalement punit de trois ans de prison lorsque le signalement n'est pas fait, et jusqu'à 5 ans s'il s'agit d'un mineur ; en pratique les poursuites pour non-signalement sont cependant rares.

On rappelle par ailleurs qu'aucun recours n'est possible de la part du signalé contre celui qui signale. De nombreuses questions se posent : à partir de quand faut-il considérer qu'il y a violence ? Et dans le cas de l'emprise conjugale, comment acquiert-on la conviction qu'elle constitue une violence ?



En règle générale, faire le signalement suppose de disposer d'informations fiables, en quelque sorte « instruire le dossier », ce qui peut difficilement être attendu de personnes n'ayant aucune formation juridique. Ces situations difficiles, situées aux limites intuitivement reconnues du droit, nécessitent une prise conscience chez les professionnels et des formations spécifiques.

Le 119 : au contact direct du public

M. Pascal VIGNERON, Directeur du SNATED (Service National d'Accueil Téléphonique de l'Enfance en Danger) directeur de la protection de l'enfance

Le 119, numéro d'urgence national, est le service public en charge des repérages des situations de violences intrafamiliales Son fonctionnement en 24h/24, 7jours/7 assure la possibilité de repérer conseiller et alerter sur la situation de mineurs. Il traite 40.000 situations chaque année. Les sollicitations proviennent de sources multiples : mineurs, parents, proches de la famille, professionnels, voisins.... Il est en lien direct avec les CRIP sur l'ensemble du territoire métropolitain et ultramarin.

Le repérage par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord

Lieutenant-Colonel Eric MARESCHI, Chef du Groupement Analyse et Couverture des Risques– Référent VIF du SDIS du Nord

Les missions des sapeurs-pompiers leur permettent d'accéder au domicile pour toutes leur intervention. Ils sont souvent plongés au cœur de la détresse sociale et au cœur de l'intimité des familles. Cette place d'aidant, de secourant, leur permet de mettre en place une relation toute particulière avec les secourus et leurs proches.

Ils sont très souvent primo-intervenants dans les VIF ; les pompiers et les services des premiers secours sont donc souvent amenés à collaborer avec la police. Des formations sont mises en place pour former ces intervenants au repérage des situations à risque voire suspectes de VIF.

Actions de parentalité auprès des handicapés parents

Céline Joly, cheffe de service IME APEI

Pour les parents handicapés, qui sont déjà l'objet d'une aide les concernant, il est important de distinguer la problématique de l'enfant de celle des parents ; ceux-ci tentent d'ailleurs souvent d'accaparer l'attention d'autrui pour eux-mêmes ! Cette nécessite la coordination des différents intervenants sociaux



Le repérage au sein des établissements scolaires

M. Stany ABRAHAM, Principal de Collège (Aisne) Proviseur de lycée

L'éducation nationale est en première ligne des problèmes familiaux des enfants ; le collège est d'ailleurs le premier pourvoyeur d'IP. Il est donc important que les différents personnels de l'éducation nationale soient formés au recueil de la parole de l'enfant victime. Dans les petits établissements, qui n'ont pas de personnel dédié, on a recours à une conseillère technique au service social, qui fait au besoin une information préoccupante à la CRIP.

Repérage des situations anténatales à risque au sein des maternités et PMI

Réseau OREHANE (Organisation en REseau Hauts de France Autour de la périnatalité)

La grossesse est identifiée comme une période à risque de violences, qui surviennent dans 4 à 8% des grossesses. Le réseau périnatal est particulièrement bien positionné pour le repérage des situations à risque de violences, ou de violences avérées, avant, pendant et après la grossesse. Il est nécessaire de repérer les signaux à bas bruit et de fluidifier la communication entre les différents intervenants. Le réseau est en train de mettre en place un projet de repérage des violences conjugales en prénatal.,

Dispositifs existant au Canada

Dr J-Y FRAPPIER, Pédiatre, CHU Sainte-Justine, Montréal ; M. John STURGEON, Enseignant en travail social, University of the West of Scotland

L'obligation légale est différente au Canada et en France. Au Québec, la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) est constituée du personnel administratif et des « personnes autorisées » qui travaillent sous l'autorité du Directeur de la protection de la jeunesse. Ces personnes ont la responsabilité d'appliquer la Loi sur la protection de la jeunesse. Les « Centres jeunesse » ont été fusionnés avec d'autres établissements par la création des « centres intégrés » (universitaires) de santé et de services sociaux. On note que la vie de couple des mineurs est souvent déjà marquée par de la violence conjugale ; l'objectif du dépistage est de repérer chez eux d'anciens maltraités, et de d'éduquer ces jeunes pour étouffer dans l'œuf cette dérive.



Dispositifs existant en Ecosse

M. John STURGEON, Lecturer in Social Work at University of the West of Scotland

Dans un contexte médico-social et un système de santé différent, l'expérience écossaise arrive cependant à des constats et des modifications légales convergents, avec la définition de l'enfant victime, les services de protection, et la levée ponctuelle du secret professionnel.

La mission parlementaire entend les violences intrafamiliales comme étant les violences au sein du couple mais également les violences subies par tous les membres de la cellule familiale, principalement les enfants. La violence basée sur le genre est considérée comme une conséquence de l'inégalité entre les sexes et un abus du pouvoir et des privilèges masculins., illustrés par cette citation, qui est une description « clinique » du contrôle coercitif :

“C’est ainsi qu’est née cette force irrésistible, ce pouvoir, cette « emprise » de Norbert, sur moi, sur nous. Rien ne pouvait l’arrêter, il était tout, il était moi, il était nous. Il nous disait comment penser, comment agir, comment pleurer même. Il n’y avait plus d’autres voix pour contrer la sienne. J’étais isolée de ma famille, je travaillais beaucoup. Et quand je ne travaillais pas, je m’occupais de mes enfants.

C’est ainsi que je devins une de celles dont on ne comprend pas pourquoi elles restent ».

La loi de 2008 définit qu’une infraction est commise par A si son comportement dirigé envers B ou un enfant de B, ou une autre personne serait considéré par une personne raisonnable comme ayant pour effet :

- a) de rendre B dépendant ou subordonné à A
- b) d’isoler B de ses amis, parents ou autres sources de soutien
- c) de contrôler, réguler ou surveiller les activités quotidiennes de B
- d) de priver B ou restreindre la liberté d’action de B,
- e) d’être effrayant, humiliant, dégradant ou punitif envers B.

L’adoption du Children and Young People (Scotland) Act de 2014 a par la suite conduit à la création des *Multi-Agency Safeguarding Hubs* (MASH), qui regroupent différents services permettant de coordonner et d’harmoniser les prises en charges.



Figure 8 child at the center,
<https://www.gov.scot/publications/protecting-scotlands-children-young-people-still-everyones-job/pages/4/>

mots
Les maux
pour le dire

Conclusions

Le constat

On reconnaît clairement aujourd'hui que l'enfant a été trop longtemps laissé pour compte dans le contexte de la violence conjugale, parce que l'impact traumatique que cette violence pouvait avoir sur lui a été sous-estimé. On comprend maintenant que cet impact est profond, touchant un être en cours de développement physique et psychique, avec des conséquences qui se feront sentir tout au long de sa vie future.

On voyait le concept d'aliénation parentale essentiellement comme une manipulation de l'enfant par un des conjoints dans le but de l'instrumentaliser contre l'autre. On identifie maintenant le contrôle coercitif comme une maltraitance à part entière, à l'encontre à la fois du conjoint et de l'enfant ; ce contrôle constitue un obstacle à la reconnaissance de cette maltraitance, celle-ci pouvant même être déniée par ses victimes.

La maltraitance est globalement méconnue, voire niée du grand public. Les atermoiements à informer les services sociaux et la justice ont ainsi pu être à l'origine d'un grave retard de prise en charge des victimes. Même parmi les professionnels de l'enfance, il existe une sous-estimation du nombre et de la gravité des cas. Les difficultés de coordination des différents intervenants compliquent leur action ; par exemple le JAF dispose de peu de moyens d'agir rapidement dans un conflit familial, alors que ce dernier évolue vers la violence. Lorsque la situation de violence est établie, les mesures prises pour protéger la mère ont trop souvent amené à la séparer de ses enfants, qui ont ainsi subi une double peine, et qui sont même souvent restés au domicile du maltraitant. Sur le long terme, les conséquences de ce traumatisme sur le devenir adulte des enfants victimes sont également sous-estimées.

Ce qui est nouveau

La législation crée de nouvelles normes sociétales, avec la définition de l'enfant comme covictime, et les implications immédiates des mesures de protection sur la parentalité. On identifie maintenant comme maltraitance à part entière le contrôle coercitif, dont on comprend mieux les mécanismes comme un système de prise de contrôle psychique, physique et économique.



L'apport des sciences sociales et des neurosciences permet de mieux comprendre les conséquences de la violence sur le développement cérébral, et l'empreinte exercée par un modèle parental violent sur le futur adulte. On mesure maintenant l'importance des conséquences à long terme, qui comportent tout un cortège de morbidités physiques psychiques et sociales, et un risque important de devenir un parent violent à son tour. La prise en compte de cette recherche, assimilée sous forme de référentiels validés par la HAS donne une base solide à l'action sociale et de la justice.

On assiste à la progressive prise de conscience que le repérage de la maltraitance est l'affaire de tous, tant de l'entourage familial qu'extra-familial, au premier rang duquel l'école, et que l'information préoccupante n'est pas une sanction, mais une mesure d'aide, et aussi une obligation légale. Dans le même temps, le recours à l'autorité est facilité par la permanence téléphonique et le maillage national.

Le parcours médico-socio-judiciaire pour l'enfant victime est devenu, en 2023 plus efficace, plus fluide et mieux coordonné. Les structures de santé et les services sociaux sont sensibilisés au repérage des signaux faibles, concernant la santé physique et les comportements inhabituels chez l'enfant. Des services de police et de gendarmerie spécialement formés et des UAPED en voie de généralisation sont devenus des partenaires indissolubles dans la prise en charge précoce de ces victimes.

Plus en aval, les services du département, épaulés de nombreuses associations, sont le relai indispensable des décisions de justice, pour la mise en place pratique des mesures de protection, mais aussi les actions de parentalité, par exemple pour aider la mère maltraitée à reconstruire son autorité parentale. Parallèlement se met en place l'action des pédopsychiatres et psychologues pour « réparer » le psychisme fracassé de ces petites victimes.

On voit à travers cette énumération qu'il s'agit tout autant de nouvelles structures que de nouvelles méthodes de travail, avec la convergence vers une indispensable interdisciplinarité.

Quelles sont les voies d'amélioration ?

Ces journées ont mis en lumière l'action des différents acteurs : l'état, la justice, le médico-social, la santé, et le monde associatif, ainsi que leur volonté commune d'améliorer la protection des enfants victimes de la violence familiale.

Il s'agit bien sûr de mettre en pratique les nouvelles législations, mais encore de les renforcer en intégrant aux textes de loi des procédures non écrites : ainsi de la privation de droit parental pour un père violent de façon préventive, de manière à protéger l'enfant sans attendre le jugement final ; ainsi de déclarer un enfant témoin de la maltraitance de sa mère même s'il a vu « seulement » les conséquences de la violence et non l'acte violent lui-même.



Les moyens indispensables à la prise en charge urgente sont encore insuffisants : l'accès aux UAPED n'est pas généralisé, de même la disponibilité et la formation des forces de l'ordre pour auditionner les enfants qui y sont hospitalisés restent à améliorer. L'action des différents professionnels sera grandement renforcée et harmonisée par la formation au travail interdisciplinaire.

La recherche, tant dans les sciences sociales qu'en neurosciences, doit fournir des données sur la prévalence réelle de cette maltraitance, et tenter de cerner cette limite floue entre vie privée et secret coupable, entre conflit de couple et violence. Bien au-delà, en étudiant le devenir adulte des enfants victimes au point de vue de la santé physique, psychique, et de leur intégration socio-familiale, elle permettra d'apprécier la véritable ampleur de cette violence intrafamiliale, de ses conséquences et de mesurer son coût réel, sociétal et humain.

Liste des abréviations

ASE aide sociale à l'enfance,

CASF Code de l'Action Sociale et de la Famille

CNVIF Comité National des Violences Intra-familiales

CRIP cellule de recueil des informations préoccupantes

ENPJJ Ecole Nationale de Protection Judiciaire de la
Jeunesse

EPRED Equipe Pédiatrique régionale Enfant en Danger

HAS Haute Autorité de Santé

JAF juge des affaires familiales

JE juge des enfants

ENM Ecole Nationale de la Magistrature

OREHANE Organisation en REseau Hauts de France
Autour de la périNatalité

PMI protection maternelle et infantile

SNATED Service National d'Accueil Téléphonique de
l'Enfance en Danger

UAPED Unités d'Accueil Pédiatriques de l'Enfance en
Danger

VIF Violences Intrafamiliales

